



**Devant :** Juge Thomas Laker

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Víctor Rodríguez

MACNEIL

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour le requérant :**  
Aucun

**Conseil pour le défendeur :**  
Steven Dietrich, Groupe du droit administratif, BGRH

## **Introduction**

1. La requérante, ex-fonctionnaire à la Mission des Nations Unies au Kosovo, conteste la décision du Secrétaire général, en date du 23 février 2009, de résilier avec effet au 28 février 2009 son engagement de durée déterminée relevant de la série 300 du règlement du personnel, avant la date d'expiration dudit engagement, à savoir le 31 mars 2009, et sans indemnités de licenciement ni indemnité tenant lieu de préavis appropriées.

## **Rappel des faits**

2. La requérante, qui n'a pas fourni au Tribunal une copie de la décision administrative contestée, prétend que, le 23 février 2009, elle a été avisée de la décision de mettre fin à son engagement.

3. Le 25 février 2009, la requérante et 11 autres membres du personnel qui avaient été également avisés de la décision de mettre fin à leur engagement, ont écrit une lettre collective au Secrétaire général lui demandant de réexaminer cette décision.

4. Le 26 mai 2009, un certain nombre de fonctionnaires qui avaient adressé au Secrétaire général la demande de réexamen susmentionnée ont déposé un mémoire de recours collectif incomplet auprès de la Commission paritaire de recours (CPR) de New York. Le nom de la requérante ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires qui auraient déposé ce recours.

5. Le 26 juin 2009, 14 ex-fonctionnaires, parmi lesquels la requérante, ont déposé, sous l'appellation « action collective », un mémoire de recours collectif complet auprès de la CPR.

6. En application des mesures transitoires énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, les affaires encore en instance devant la CPR ont été transférées au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le Tribunal) le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

7. Par ordonnance datée du 9 octobre 2009, le Tribunal, considérant, entre autres, que les 14 affaires individuelles ne soulevaient pas toutes les mêmes questions

Cas n° : UNDT/GVA/2009/78

Jugement n° : UNDT/2009/059

16. Il ressort des considérations qui précèdent que la requérante n'a pas formé un recours auprès de la CPR dans le délai prescrit par le règlement du personnel et son recours est donc frappé de prescription.

**Conclusion**

La requête est rejetée dans son intégralité.

*(Signé)*

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 2 novembre 2009

Enregistré au greffe le 2 novembre 2009

*(Signé)*

Victor Rodríguez, Greffier, Genève